

Lettre circulaire 96/1 du Commissariat aux assurances relative au contrôle des administrateurs des entreprises d'assurances directes

En vertu de l'article 30 point 1 alinéa 3 dernier tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les entreprises d'assurances luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles sont dirigées de manière effective par une ou plusieurs personnes qui remplissent les conditions requises d'honorabilité et de qualification ou d'expérience professionnelles.

Afin de permettre au Commissariat aux assurances de mener à bien les contrôles que la loi lui impose, les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont invitées à envoyer spontanément au Commissariat tout changement dans la composition de leur conseil d'administration, et ce dans les quinze jours de ce changement, et de joindre à leur notification pour chaque nouvel administrateur:

- une notice biographique faisant ressortir, outre les indications requises en vertu de l'article 31 de la loi, des informations sur leur formation et leur carrière professionnelle;
- un extrait du casier judiciaire ou, pour les ressortissants de pays ne délivrant pas un tel document, un affidavit devant notaire attestant leur honorabilité et certifiant qu'ils n'ont pas été impliqués dans une faillite ou une procédure similaire.

Pour le comité de direction

Victor ROD
Directeur